

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 13 DÉCEMBRE 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder	
directement	

- Arrêté ARS n° 2019-3479 du 29 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation initiale Promotion 2019/2020
- Arrêté ARS n° 2019-3480 du 29 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation partielle Promotion du 2 septembre 2019 au 29 mai 2020
- Arrêté ARS n° 2019-3485 du 29 novembre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance Promotions 2018/2020 et 2019/2021
- Arrêté ARS n° 2019-3456 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice Année scolaire 2019/2020
- Arrêté ARS n° 2019-3431 du 21 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du CHU de REIMS
- Arrêté ARS N° 2019-3302 du 18 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier de VERDUN promotion 2019-2020
- Arrêté ARS N° 2019-3359 du 19 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS Promotion 2019-2021
- Arrêté ARS N° 2019-3312 du 18 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation Aides-Soignants de la Croix-Rouge Française de CHALONS EN CHAMPAGNE

- Arrêté ARS N° 2019-3461 du 25 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants de l'Hôpital MONT-SAINT-MARTIN Groupe SOS promotion 2019-2020
- Arrêté ARS n° 2019-3071 du 5 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE (département des Vosges)
- Arrêté ARS n° 2019-3148 du 8 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze (département de la Moselle)
- Arrêté ARS n° 2019-3149 du 8 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle (département de la Moselle)
- Arrêté ARS n° 2019-3320 du 18 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (département de la Moselle)
- Arrêté ARS n° 2019-3424 du 21 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (département des Vosges)
- Arrêté ARS n° 2019-3321 du 18 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)
- Arrêté ARS n° 2019-3463 du 25 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Arrêté d'autorisation ARS N° 2019-2245 CD 2019/144/PDS du 9 août 2019 portant autorisation de diminution de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD «Le Couarôge » sis à Cornimont, N° FINESS EJ: 88 078 031 7, N° FINESS ET: 88 078 632 2
- Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 3483 en date du 29/11/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de la Maison de Retraite Jean GUILLOT sis Rue Basse des Remparts 55700 STENAY N° FINESS EJ : 550000244 N° FINESS ET : 550000087
- Arrêté d'autorisation CD / ARS N°2019-3482 du 29/11/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de WASSELONNE sis à WASSELONNE N° FINESS EJ : 67 078 068 3 N° FINESS ET : 67 079 377 7
- Arrêté ARS N°2019-3493 du 02 décembre 2019 portant désignation du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES pour la réalisation de la vaccination antiamarile
- Arrêté ARS n° 2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté ARS n°2019/847 du 05 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (FINESS EJ: 080011174) par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay.

- Décision ARS n° 2019 2106 du 06 / 12 / 2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisée en affections cardiovasculaires à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570 010 181 ET : 540 001 096)
- Décision ARS n° 2019 2107 du 06 / 12 / 2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires aux Hôpitaux Privés de Metz (HPM) (FINESS EJ: 57 002 3630) sur le site Hôpital Belle-Isle (FINESS ET: 57 002 1057)
- Décision ARS n° 2019 2108 du 06 / 12 / 2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 57 000 5165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 57 000 0281)
- Décision ARS n° 2019 2109 du 06 / 12 / 2019 portant refus d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisée en affections cardiovasculaires à la Clinique Ambroise Paré de Thionville (FINESS EJ: 570000919 ET: 570000356)
- Arrêté ARS n° 2019/3436 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;
- Arrêté ARS n°2019/3491 du 2 décembre 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est;
- Décision ARS n°2019-1565 du 5 novembre 2019 portant autorisation d'extension de places de SESSAD de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à Rosheim, dans la cadre de la création de la classe d'autorégulation du collège Leclerc à Schiltigheim et du renfort de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) sur la zone de proximité de Molsheim-Shirmeck-Obernai-Selestat:
- Décision ARS n° 2019-1974 du 27 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 3 places de SESSAD de l'associations APH des Vosges du Nord d'Ingwiller dans le cadre du renforcement de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) sur la zone de proximité de Saverne
- Décision ARS n° 2019-1531 du 18 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'AAPEAI de Diemeringen, pour des enfants porteurs de TSA, dans le cadre du renforcement de la plateforme médico-sociale, sur la zone de proximité de Saverne
- Arrêté ARS n° 2019-3154 du 12 novembre 2019 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans »

- Arrêté n°2019-17-0645 portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »
- Arrêté ARS/DT 2019-3820 du 12/12/2019 retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Novo Ambulances » sise 4 rue du Thal 67210 OBERNAI
- Arrêté ARS/DT2019-3821 du 12/12/2019 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Novo SN » sise 4 rue du Thal 67210 OBERNAI
- Arrêté ARS n°2019/3848 du 12 décembre 2019 portant approbation du projet territorial en santé mentale du Haut-Rhin
- Arrêté ARS n°2019/3849 du 12 décembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale des Ardennes
- Arrêté ARS n°2019/3850 du 12 décembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Marne
- Arrêté ARS n°2019/3851 du 12 décembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Haute-Marne
- Arrêté ARS n° 2019-3349 du 19 novembre 2019 portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à Doulcon (Meuse)



ARRÊTÉ ARS n° 2019-3479 du 29 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation initiale

Promotion 2019/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 22 janvier 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat à dispenser, à compter du 1 ^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant);
VU	l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 27 novembre 2019 de Madame la Directrice de l'IFAS du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) à Sélestat ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Manuel KLEIN, Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ou son suppléant : Monsieur Bernard WURTZ, Directeur des ressources humaines

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Evelyne DORSCH, titulaire Madame Sabine LOLL, suppléante

<u>L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :</u>

Madame Céline ANWENDER, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire Madame Gabrielle STOCKY, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Jonathan DONATH, titulaire Madame Marianne ZWICKERT épouse ANDRES, suppléante

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



VU

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-3480 du 29 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en formation partielle

Promotion du 2 septembre 2019 au 29 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

le code de la santé publique ;

	to code do la carrie pasique,
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 22 janvier 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat à dispenser, à compter du 1 ^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant);
VU	l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 27 novembre 2019 de Madame la Directrice de l'IFAS du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) à Sélestat ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour la promotion du 2 septembre 2019 au 29 mai 2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat, pour les élèves en formation partielle, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Manuel KLEIN, Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ou son suppléant : Monsieur Bernard WURTZ, Directeur des ressources humaines

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Evelyne DORSCH, titulaire Madame Sabine LOLL, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Céline ANWENDER, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire Madame Gabrielle STOCKY, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Chloé HARTMANN, titulaire Madame Isabelle DONTENWILL, suppléante

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



ARRÊTÉ ARS n° 2019-3485 du 29 novembre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance

Promotions 2018/2020 et 2019/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	les arrêtés ARS n° 2017/3956 du 29 novembre 2017, n° 2018/0258 du 18 janvier 2018 et n° 2018-3080 du 10 décembre 2018 ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg;
VU	l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 29 novembre 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour les promotions 2018/2020 et 2019/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Monsieur Jean-François JEZEGOU

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs ;

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Promotion 2018/2020:

Madame Morjiane BELIOUZ, titulaire Monsieur Florian STEINMETZ, suppléant

Madame Justine MEYER, titulaire Madame Romane DEUSEBIO, suppléante

Promotion 2019/2021:

Madame Emma NUSS, titulaire Monsieur Marvin METZINGER, suppléant

Madame Justine ONDOBO, titulaire Madame Laura HARDY, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u> : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé





ARRÊTÉ ARS n° 2019-3456 du 22 novembre 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice

Année scolaire 2019/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU	le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut régional de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État de puéricultrice ;
VU	l'arrêté ARS n° 2019/2671 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 décembre 2014, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la filière du diplôme d'État de puériculture et pour la filière du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
VU	la demande en date du 21 novembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour l'année scolaire 2019/2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Céline DUGAST, Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Madame Marie-Louise LEININGER, Cadre de santé puéricultrice

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Madame Florence GEHANT, Cadre supérieur de santé puéricultrice – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre

Un des deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Clarisse KAUFMANN

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



Département Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2019-3431 du 21 novembre 2019

portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du CHU de REIMS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} :
- VU le décret n° 95-326 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- **VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU la demande du 14 octobre 2019 de M. le Directeur de l'IFCS du CHU de REIMS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de REIMS est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut : Monsieur Hervé QUINART, directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du CHU de REIMS
- <u>Un représentant de l'organisme g</u>estionnaire : Madame Gwenaëlle BUATOIS, DRH CHU de REIMS titulaire ou Monsieur Sylvain PASTEAU, DRH adjoint suppléant
- <u>Un représentant de l'Université</u> : Madame Monique COMBES, Maitre de Conférence à l'URCA titulaire ou Madame Aurore SIVIGNON, Maitre de Conférence à l'URCA suppléante

Des représentants des enseignants de l'Institut :

Filière Infirmière :

- Madame Catherine HANNEQUIN, Cadre Supérieur de Santé, formatrice à l'IFCS titulaire
- Monsieur Bruno SCHMIDT, Cadre de santé formateur à l'IFCS suppléant

Filière Manipulateur d'électroradiologie médicale :

- Monsieur Michel PREVOTEAUX, cadre de santé IFMEM Reims Titulaire
- Monsieur Nicolas GILLET, Cadre de santé IFMEM Reims suppléant

Filière Préparateur en Pharmacie :

Madame Christelle COMTE, cadre supérieure de santé, CHU REIMS, Titulaire

Filière technicien de laboratoire :

- Monsieur LEPLAN, cadre supérieur de santé, CHU REIMS, Titulaire
- Des professionnels accueillant des étudiants en stage :

Filière Infirmière:

- Madame Virginie MONCUY Cadre de Santé de Pôle, CHU de Reims titulaire
- Madame Chantal WARZEE, Cadre supérieure de santé, CH Fumay, suppléante

Filière Manipulateur d'électroradiologie Médicale :

- Madame Carole PINARD, cadre de santé CH Epernay titulaire
- Madame Caroline COSSUS, cadre de santé CLCC Jean Godinot Reims suppléante

Filière Préparateur en Pharmacie :

Madame Véronique THIERCELET, cadre de santé CHU REIMS, titulaire

Filière technicien de laboratoire :

• Monsieur MONCLIN, cadre supérieur de santé, CHU REIMS, Titulaire

Des représentants des étudiants

- Filière Infirmière :
- Madame Julie CAUSTROIS titulaire
- Madame Justine BERGER suppléante
- Filière MERM :
- Madame Audrey HANRY titulaire
- Madame Sandrine CAIGNARD, suppléante
- Filière Préparateur en Pharmacie :
- Madame Delphine BACCINI,, titulaire
- Filière technicien de laboratoire :
- Madame Christelle DELEAGE, Titulaire
- Madame Isabelle ARNOUX, suppléante
- Une personne qualifiée: Monsieur Thierry BRUGEAT, coordonnateur général des soins au CHU de REIMS titulaire ou Madame Josiane BILS, coordonnateur général des soins au CH de TROYES suppléante

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Julia JOANNES

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par délégation, La Directrirce de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation La Responsable Adjointe du Département Ressources Humaines en Santé,

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège régional: 3 boulevard loffrem CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX Standard régional : 93-83/39/30 30



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3302 du 18 novembre 2019

portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier de VERDUN PROMOTION 2019-2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- **VU** le message du 12 novembre 2019 de Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation Aides-Soignants du Centre Hospitalier de VERDUN :

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel – Promenade de la Digue – BP 20713 – 55107 VERDUN CEDEX est composé comme suit pour la promotion 2019/2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ou son représentant : M. Lucien KOUAME

<u>Directeur de l'institut de formation aides-soignants du Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL</u> : Monsieur Rémy CHAPIRON

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur du CH de Verdun/Saint-Mihiel ou son représentant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Isabelle CHARABIAS, formateur, titulaire Madame Colette DUPRE, formateur, suppléante

<u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage</u> : Madame Frédérique COLLET, AS – Pneumologie CHVSM, titulaire, Madame Nathalie MICHEL, AS, Pool institutionnel CHVSM, suppléante

La conseillère technique régionale en soins : Poste non pourvu.

Deux représentants des élèves :

Madame Marie-Ange ADDENET épouse LECOSSOIS, titulaire
Madame Mathilde NIVAILLE, titulaire
Madame Célia LEHMANN, suppléante
Madame Manon PETHE, suppléante

Le Coordonnateur général des soins ou son représentant : Madame Martine MASSIANI, directeur des soins ou son représentant

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, La Responsable Adjointe du Département des Ressources Humaines en Santé

Julia JOANNES



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3359 du 19 novembre 2019

portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS Promotion 2019-2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le message du 19 novembre 2019 de Mme la Directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de REIMS :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de REIMS est composé comme suit :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président ;
 - Membres de droit :
 - Mme Caroline JOLY, directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire, directeur des soins
 - M. le Professeur Sylvain RUBIN, conseiller scientifique de l'école
 - Représentants de l'organisme gestionnaire :
 - Un représentant de l'organisme gestionnaire : Mme Dominique DE WILDE, ou Mme Gwenaëlle BUATOIS directrice des ressources humaines ou M. Sylvain PASTEAU

 Le Directeur du service infirmier du CHU ou son représentant : M. Thierry BRUGEAT, coordonnateur des soins titulaire ou sa suppléante Mme Jeanine LEONARD, directeur des soins

Représentants des enseignants :

- Un médecin spécialiste, qualifié en chirurgie, enseignant à l'école, élu par ses pairs :
 M. le Professeur Stéphane LARRE titulaire ou son suppléant M. le Dr Philippe PERUZZI
- Un cadre de santé, infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs : Mme Marie-Sophie NIAY, responsable pédagogique CS IBODE titulaire
- Un cadre de santé, titulaire du D.E I.B.O, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :
 Mme Virginie MONCUY Cadre supérieur de Pôle Pôle Interventionnel HRD CHU de REIMS titulaire
- A titre consultatif, le conseiller technique régional en soins : non désigné

• Représentants des élèves :

- Promotion 2018-2020 : Mme Aude NEUVILLE, titulaire

Mme Marie LAVOLE, suppléante Mme Emeline MARCHANT, titulaire Mme Nathalie TRANCHANT, suppléante

- Promotion 2019-2021: Mme Gaëlle DAL MOLIN, titulaire

Mme Marion GALASSO, suppléante M. Yohann BOUTIGNY, titulaire M. Baptiste DUEZ, suppléant

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation La Responsable Adjointe du Département Ressources Humaines en Santé,

Julia JOANNES



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3312 du 18 novembre 2019

portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation Aides-Soignants de la Croix-Rouge Française de CHALONS EN CHAMPAGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-3064 du 5 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'IFAS de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE ;
- VU le message du 12 novembre 2019 de Mme la Directrice de l'IFAS de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de discipline de l'institut de formation aides-soignants de la CRF de CHALONS EN CHAMPAGNE est composé comme suit :

<u>Président</u>:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Monsieur Cédric DURUPT

Représentant de l'organisme gestionnaire : Monsieur Philippe SCHWARTZ titulaire

<u>Un infirmier, formateur permanent de l'IFAS</u>: Madame Célyne DHAYNAUT, titulaire Monsieur Alexandre BOUILLOT, suppléant <u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS</u> :

Madame Virginie MAZELIN, titulaire Monsieur Deradji FILALI, suppléant

Représentants des élèves : Madame Zohra BENMEHAL, titulaire Monsieur Pierre-Louis DEROUELLE, suppléant

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, La Responsable Adjointe du Département des Ressources Humaines en Santé

Julia JOANNES



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS N° 2019-3461 du 25 novembre 2019

portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation Aides-Soignants de l'Hôpital MONT-SAINT-MARTIN Groupe SOS PROMOTION 2019-2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret en date du 08/12/2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/10/2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU le message du 20/11/2019 de Mme la Directrice de l'IFAS de l'Hôpital Mont-Saint-Martin du Groupe SOS;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le Conseil Technique de l'institut de formation aides-soignants de l'Hôpital MONT-SAINT-MARTIN du Groupe SOS – 4, rue Alfred Labbé – 54350 MONT-SAINT-MARTIN est composé comme suit pour la promotion 2019/2020 :

Président :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Monsieur Jérôme MALHOMME

<u>Directrice de l'institut de formation aides-soignants ALPHA SANTE Groupe SOS de MONT-SAINT-MARTIN</u> : Madame Isabelle DUPONT DARDENNE

Représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Gwenaëlle ROPARS, titulaire ou Monsieur Akim AYACHE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Madame Angélina CHERRIER, titulaire

<u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage</u> : Madame Evelyne RAULET, titulaire Madame Jessica DIDIER, suppléante

Deux représentants des élèves : Monsieur Thomas HAUPTMANN, titulaire Madame Maryline BAIGUINI-LISSNYDER, titulaire Madame Mélissa NICOLETTI, suppléante Madame Cécile ZENI, suppléante

Le coordonnateur général des soins de l'établissement ou son représentant

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par délégation, Le Responsable du Département Ressources Humaines en Santé,

Jean-Michel BAILLARD



ARRETE ARS n° 2019-3071 du 5 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE (département des Vosges)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-431 du 19 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

Considérant que Madame CAMUS-HASSAN a été désignée par le conseil de la vie sociale en sa séance le 29 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1er:

Madame CAMUS-HASSAN est nommée, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Article 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE;

Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest";

Monsieur Alain ROUSSEL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Olivier LAPIQUE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT);

Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Monsieur Thierry SONTOT (CFDT), représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Anne-Marie VAGNEY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement :

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Madame CAMUS-HASSAN, Représentante des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées/USLD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 5 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie.

Docteur Carole CRETIN



ARRETE ARS n° 2019-3148 du 8 novembre 2019

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze (département de la Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2019-0777 du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze ;

Considérant que suite à la réunion de la commission médicale d'établissement en date du 1^{er} octobre 2019, Monsieur le Docteur Jean-Luc GENIN a été désigné comme représentant de la CME au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur le Docteur Jean-Luc GENIN est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par la CME au sein du conseil de surveillance.

Article 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint Jacques de DIEUZE - 21, route de Loudrefing 57260 DIEUZE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Fernand LORMANT, Maire de la commune de Dieuze ;
- o Monsieur Gilbert VOINOT, représentant de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- o Madame Jeannine BERVILLER, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Thierry JUNG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques;
- o Monsieur le Docteur Jean-Luc GENIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- o Monsieur Gérard MERTZ, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Maryvonne GIBELLI-BOULAY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé;
- Madame Marthe LALLEMAND et Monsieur Jean-Marie JAYER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze ;
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- o Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;
- Madame Régine KOP, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 8 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation,

Le Responsable du DRI Jean-Michel BAILLARD



ARRETE ARS n° 2019-3149 du 8 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle (département de la Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3196 du 7 septembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Boulay-Moselle ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin au mandat au sein du conseil de surveillance de l'établissement, du représentant précédemment désigné par les organisations syndicales et qu'un nouveau représentant a été élu ;

Considérant le courrier en date du 7 novembre 2019 de Monsieur le Préfet de la Moselle désignant Monsieur Jean SCHERER, représentant de l'UDAF, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance, suite à la démission de Monsieur Auguste SCHREINER;

ARRETE

Article 1er:

Madame Corinne VINTER est nommée, avec voix délibérative, membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du personnel.

Article 2:

Monsieur Jean SCHERER est nommé, avec voix délibérative, membre du conseil de surveillance en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle.

Article 3:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Secq de Crépy » de BOULAY-MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal, dont le siège est situé au 1, rue de l'Hôpital à BOULAY, est dorénavant définie ainsi:

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André BOUCHER, maire de la commune de Boulay-Moselle ;
- Monsieur François TROMBINI, représentant de la Communauté de Communes du Pays Boulageois;
- Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, représentant du Président du Conseil Départemental;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Marie-Noëlle VIEIRA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur Awa DIOUM, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Corinne VINTER, représentante désignée par les organisations syndicales;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Claude CHEVALIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;
- Madame Francine LEFEBVRE et Monsieur Jean SCHERER, représentants des usagers, désignés par le Préfet de la Moselle;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 8 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD



ARRETE ARS n° 2019-3320 du 18 novembre 2019

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (département de la Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2018-4199 du 17 décembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 6 décembre 2018 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus :

ARRETE

ARTICLE 1er:

Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL sont nommées, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

Article 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique GROS, Maire de la commune de Metz ;
- Monsieur Jean-François SCHMITT, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole :
- Monsieur Patrick WEITEN, président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Brigitte VAISSE, représentante du Conseil Régional ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Jean CRIDELICH, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Docteur Michel BEMER et Monsieur le Docteur Eric GERARD, représentant la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL, représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT);

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Patricia RENAUX et Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est;
- Monsieur Francis FLAMAIN, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle;
- Monsieur Antoine GENY, (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, Vice-Président du Directoire
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, 18 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation La Responsable Adjointe du Département Ressources Humaines en Santé,

Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2019-3424 du 21 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (département des Vosges)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0521 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la lettre de démission en date du 18 juin 2019 de Madame BANNEROT, en sa qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné :

Vu le courrier en date du 23 octobre 2019 de Monsieur le Préfet des Vosges désignant Monsieur Raymond TROCMÉ, représentant de l'association VMEH, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Raymond TROCMÉ est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges au sein du conseil de surveillance.

Article 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;

Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT);

Madame le Docteur Sandrine BOULAY, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Nadège DUCOUDARD, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFE-CGC).

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Raymond TROCMÉ (représentant de l'association VMEH), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 21 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2019-3321 du 18 novembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0577 du 8 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2019 de Madame la Directrice Générale du CHU de Reims informant de la désignation par l'organisation syndicale CFDT de Monsieur Laurent BERTRAND en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance du CHU de Reims, en remplacement de Madame LASSERRE-ERNOTTE;

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Laurent BERTRAND est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du CHU de Reims.

Article 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est donc fixée comme suit

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant le Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional Grand Est;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Capucine GRIMONPREZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement;
- Monsieur Laurent BERTRAND et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
 - o Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS;
 - o Monsieur le Docteur Sébastien BLATEAU, médecin libéral ;
- Désignées par le Préfet de la Marne
 - o Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France;
 - o Madame Bernadette MARCHAND, association APF
 - o Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.
- II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative
- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD: Madame Elisabeth JOURDAIN.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie, Docteur Carole CRETIN, Et par délégation, La Responsable Adjointe du DRHS

Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2019-3463 du 25 novembre 2019 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-2197 du 30 juillet 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Considérant que Monsieur Sacha HEWAK a été désigné en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Madame Catherine BAUDRY ;

Considérant que suite à la réunion du 10 septembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, Madame Claire SEGUIN a été désignée comme représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1er:

Madame Claire SEGUIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CSIRMT.

Article 2:

Monsieur Sacha HEWAK est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 3:

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Hosein BADRAN et Monsieur le Docteur Antoine LINGOUNGOU Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur Abderrahim EL ARYANI et Madame Fabienne GUERIN, Représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHIET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Fait à Nancy, le 25 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par délégation,

Le Responsable du Département Ressources Humaines en Santé,

Jean-Michel BAJLLARD



Direction de l'autonomie Délégation Territoriale des Vosges



ARRETE D'AUTORISATION

ARS N° 2019-2245 – CD 2019/144/PDS du 9 août 2019

Portant autorisation de diminution de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD «Le Couarôge » sis à Cornimont,

N° FINESS EJ: 88 078 031 7 N° FINESS ET: 88 078 632 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- vu spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-social;
- VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- l'arrêté conjoint Conseil Général /Préfecture N°2009/679/DDASS/PA/GG du 1^{er} décembre 2009 portant fermeture, transfert d'autorisation et d'activité et fusion de l'EHPAD « Les Myrtilles » à CORNIMONT à l'EHPAD « Le Couarôge » à CORNIMONT et fixant la capacité à 164 lits d'hébergement permanent dont 29 lits en Unité de Vie Protégée, et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU l'arrêté DGARS N°2019-2244/CD 2019/141/PDS du 9 août 2019 portant autorisation de création, sans extension, d'un Pôle d'Activités et de soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Couarôge » sis à CORNIMONT .
- VU la demande déposée le 19 juillet 2017 par le gestionnaire du projet de construction-réhabilitation de la résidence d'Accueil et de soins le Couarôge financé en partie par des crédits accordés par l'Assurance Maladie et occasionnant une diminution de la capacité de 8 lits en 2020 et d'un lit en 2022 portant ainsi à termes le nombre de places 157 lits.

CONSIDERANT que le projet réhabilitation de l'EHPAD vise à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF est délivrée à l'EHPAD « Le Couarôge » à Cornimont pour procéder à la diminution de la capacité de 166 places à 157 places comme suit :

- 158 lits d'hébergement permanent en 2020.

- 157 lits d'hébergement permanent en 2022.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour 158 lits et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour 157 lits.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite « le Couarôge »

N° FINESS: 88 078 031 7

Adresse complète: 8 rue de Cherménil 88310 CORNIMONT

Code statut juridique : 03 Commune N° SIREN : 200000396

Entité établissement : EHPAD « Résidence Le Couarôge »

N° FINESS: 88 078 632 2

Adresse complète: 8 rue de Cherménil 88310 CORNIMONT

Code établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT: 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Capacité à compter du 1er janvier 2020 : 158 places.

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes âgées	[11] hébergement complet	[711] Personnes âgées Dépendantes	143
[924] Accueil pour Personnes âgées	[11] hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
[657] Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
[961] P.A.S.A	[21] Accueil de jour	[436] Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Capacité à compter du 1er janvier 2022 : 157 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924] Accueil pour Personnes âgées	[11] hébergement complet	[711] Personnes âgées Dépendantes	142
[924] Accueil pour Personnes âgées	[11] hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	43
657] Accueil temporaire pour personnes âgées	11] hébergement complet	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
[961] P.A.S.A	[21] Accueil de jour	[436] Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 4:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement soit 158 places en 2020 et 157 places en 2022, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5:

La présente autorisation est sans effet sur la durée initiale de l'EHPAD qui a été renouvelée 19 juin 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 6:

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Direction Général de l'ARS.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8:

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice, gestionnaire de l'EHPAD « Le Couarôge » de CORNIMONT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie Le Président du Conseil départemental des Vosges, par délégation,

L'Adjoint au Directeur Géneral Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Josiane BRIGNATZ



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de la Meuse



Direction Générale Adjointe Pôle développement humain Service Ressources Mutualisées Solidarité

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2019 - 3483 en date du 29/11/2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de la Maison de Retraite Jean GUILLOT sis Rue Basse des Remparts – 55700 STENAY

> N° FINESS EJ: 550000244 N° FINESS ET: 550000087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs :
- VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médicosociales ;
- VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- **VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire;

- VU le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU l'arrêté conjoint ARS N° 2017-0908 du 21/03/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite de STENAY pour le fonctionnement de la Maison de Retraite (capacité : 149 lits Hébergement complet, 3 lits Hébergement Temporaire et 1 place Accueil de jour) ;
- VU le dossier transmis par lettre du 26/04/2019 dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 08/03/2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD;
- **CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF;
- SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS de La MEUSE et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Meuse ;

ARRETENT

- ARTICLE 1: La Maison de Retraite « Jean Guillot » est autorisée à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 153 places ; la date prévisionnelle d'ouverture du PASA est prévue le : 01/04/2020.
- ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 550000244

Code statut juridique: 21 – Etb.Social Communal

N°SIREN:

265500215

Adresse :

Rue Basse des Remparts 55700 STENAY

Entité de l'Etablissement : MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT

N° FINESS:

550000087

Adresse:

Rue Basse des Remparts 55700 STENAY

Code catégorie :

500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes

Agées Dépendantes)

Code MFT:

45 - ARS TP HAS nPUI

Capacité totale : 153 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes âgées	21 – Accueil de Jour	711 – P.A. dépendantes	1
924 – Accueil pour Personnes âgées	11 – Héberg. Com. Inter.	711 – P.A. dépendantes	149
657 – Accueil temporaire pour âgées	- Héberg. Com. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

- ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.
- ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 152 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
- ARTICLE 5: En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-
- ARTICLE 6: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- ARTICLE 7: En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.
- ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La MEUSE et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de la MEUSE dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de STENAY « Jean Guillot », gestionnaire de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département de la MEUSE

Claude LEONARD



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Bas-Rhin



Direction Ressources des Politiques Sociales Service des Etablissements et Institutions

ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2019-3482 du 29/11/2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de WASSELONNE sis à WASSELONNE

N° FINESS EJ : 67 078 068 3 N° FINESS ET : 67 079 377 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes et spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU le plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire
- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 2012, et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activité et de soins adaptés et unité d'hébergement renforcée) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012;

- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 12 mars 2010 fixant la capacité de l'EHPAD de WASSELONNE, à 106 places d'hébergement permanent ;
- VU la labellisation provisoire sur dossier du PASA de l'EHPAD de WASSELONNE en date du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

<u>Article 1</u> er : L'EHPAD de WASSELONNE est autorisé à faire fonctionner, à compter du 1 er novembre 2019, un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 106 places.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'entrée en fonctionnement du PASA.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD de WASSELONNE

N° FINESS: 67 078 068 3

Adresse complète : 4 Rue de l'Hôpital 67310 WASSELONNE Code statut juridique : 21 - Etablissement Social Communal

N° SIREN: 266 700 293

Entité établissement : EHPAD de WASSELONNE

N° FINESS: 67 079 377 7

Adresse complète : 4 Rue de l'Hôpital 67318 WASSELONNE

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT: 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Capacité: 106 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	106
961 PASA 21 Accueil de jour		436 Alzheimer, maladies apparentées	dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

<u>Article 4 :</u> En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 5</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

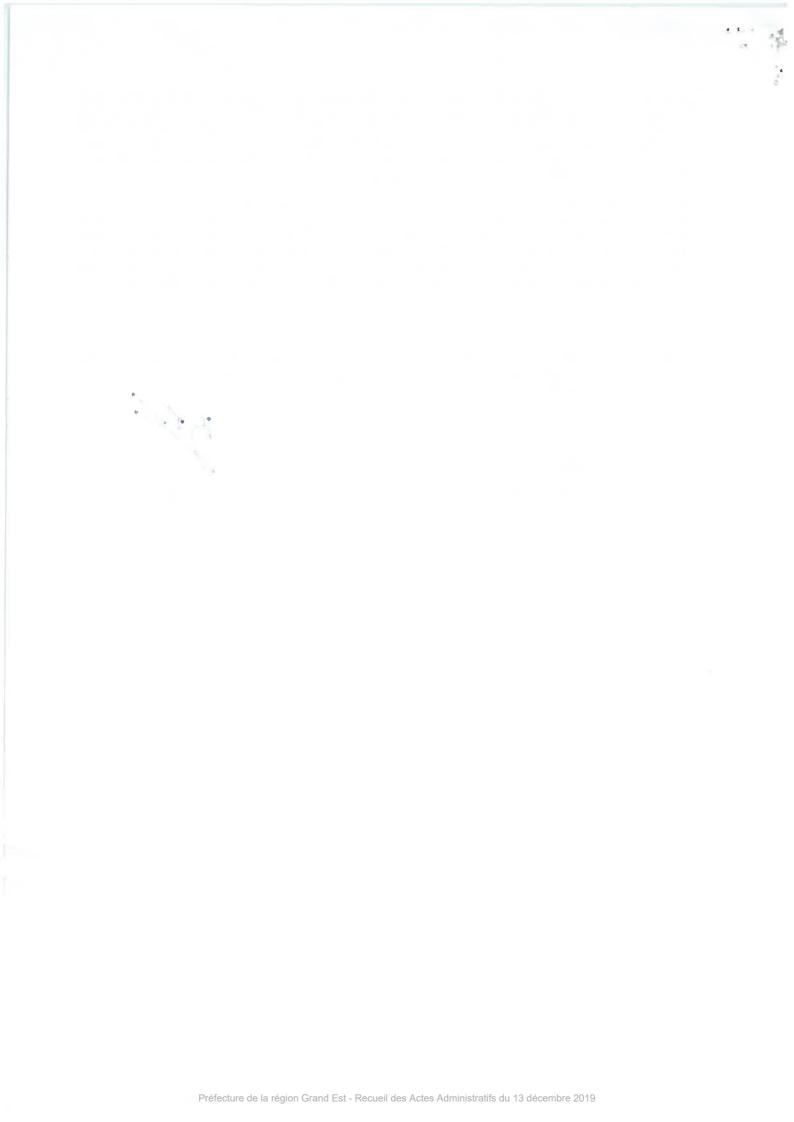
Article 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Bas-Rhin et Madame la Directrice Générale du Département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD de WASSELONNE sis 4 Rue de l'Hôpital 67310 WASSELONNE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Edith CHRISTOPHE

Frédéric BIERRY





ARRETE N°2019-3493 du 02 décembre 2019

Portant désignation du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations antiamarile :

Vu l'arrêté ARS n°2014-029 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières comme centre de vaccinations antiamarile ;

Vu la demande de renouvellement et les pièces complémentaires transmises par le centre hospitalier de Charleville-Mézières, sis 45, avenue de Manchester - BP 10900 - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES, réceptionnées les 6 février et 28 juin 2019 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La désignation du Centre Hospitalier de Charleville Mézières pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4: Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

<u>Article 5</u>: Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

<u>Article 7 :</u> Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le

- 2 DEC. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



ARRÊTÉ ARS n° 2019/3489 du 2 décembre 2019

Portant modification de l'arrêté ARS n°2019/847 du 05 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (FINESS EJ : 080011174) par fusion des centres hospitaliers de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.5126-7, L.6114-1, L.6122-1, L.6122-2, L.6131-2, L.6141-1 et suivants, L.6143-1, R.6122-41, R.6141-10 et suivants, D.1432-38;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 4 mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 25 février 2019 ;
- VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 30 janvier 2019 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 26 mars 2019 ;
- VU les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières du 7 mars 2019;
- VU l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Sedan du 5 février 2019 ;
- VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Sedan du 5 mars 2019 ;
- VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Sedan du 29 janvier 2019 ;

- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier Sedan du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Sedan du 26 mars 2019 ;
- VU les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan du 6 mars 2019 ;
- VU l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Nouzonville du 8 février 2019 ;
- VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Nouzonville du 12 février 2019 ;
- VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Nouzonville du 5 février 2019 :
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Nouzonville du 5 février 2019 :
- VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Nouzonville du 26 mars 2019 ;
- VU les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nouzonville du 14 février 2019 :
- VU l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Fumay du 5 mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Fumay du 11 février 2019 :
- VU l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Fumay du 1er février 2019 ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Fumay du 1^{er} février 2019 :
- VU l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Fumay du 26 mars 2019 ;
- VU les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fumay du 25 septembre 2019 :
- VU l'avis du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne du 1^{er} mars 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 mars 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Charleville-Mézières du 28 février 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Sedan du 1^{er} avril 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouzonville du 28 mars 2019;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Fumay du 14 mars 2019;
- VU le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations des activités détenues par les établissements de Charleville-Mézières, de Sedan, de Nouzonville et de Fumay déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, reçu le 14 octobre 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est en date du 13 novembre 2019 ;
- VU la décision n°2019-1855 en date du 22 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant confirmation de cession suite à la fusion des autorisations d'activité de soins et d'Equipement Matériel Lourd (EML) initialement détenues par les Centres

Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Fumay et Nouzonville au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) – (FINESS EJ : 080011174);

Considérant que cette fusion est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins du

Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 et répond aux besoins de santé de la

population de la zone de référence Nord Ardenne ;

Considérant que cette fusion a pour objectif de consolider les filières de soins et les filières médico-

sociales et de permettre les conditions de maintien d'une offre de soins en proximité de

qualité sur les différents sites ;

Considérant que le rattachement juridique des établissements de Charleville-Mézières, de Sedan, de

Nouzonville et de Fumay conduira à renforcer leur collaboration, à favoriser les échanges entre leurs professionnels de santé et à mettre en œuvre une synergie des ressources et

des compétences;

Considérant qu'il sera nécessaire pour le nouvel établissement de construire un projet médical

participatif et de mettre en place des mesures d'accompagnement social du personnel ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (Finess EJ: 080011174) est créé par la fusion du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (Finess EJ 080000615), du Centre Hospitalier de Sedan (Finess EJ 080000037), du Centre hospitalier de Nouzonville (Finess EJ 080000078) et du Centre Hospitalier de Fumay (Finess EJ 080000060).

Article 2 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le nouvel établissement public de santé sera dénommé " Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes " et son siège social sera implanté à 45 Avenue de Manchester - 08000 Charleville-Mézières.

<u>Article 4 :</u> Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L6143-5, L6143-7-5, L 6144-1, L6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance du nouveau centre hospitalier est fixée par arrêté du directeur général de l'ARS avant le 31 décembre 2019.

Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

<u>Article 6 :</u> Le président du conseil de surveillance du nouveau centre hospitalier sera désigné selon les modalités prévues à l'article R6143-5.

Article 7 : Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

<u>Article 8 :</u> Les droits et obligations à l'égard des tiers des quatre hôpitaux préexistants (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au nouveau centre hospitalier.

<u>Article 9 :</u> Le patrimoine de chaque établissement fusionné ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au nouvel établissement.

Conformément à l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixe les conditions dans lesquelles les autorisations prévues au chapitre VI du titre II du livre ler de la cinquième partie et au chapitre II du titre II du livre ler de la sixième partie du présent

code, détenues par les établissements qui fusionnent, ainsi que les meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés à l'établissement issu de la fusion et atteste des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

<u>Article 10 :</u> La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie hospitalière de Charleville-Mézières.

Article 11 : l'établissement relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne (CPAM).

<u>Article 12</u>: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



DECISION ARS n° 2019-2106 du 06/12/2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisée en affections cardiovasculaires à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570 010 181 - ET : 540 001 096)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires déposé par l'Hôpital de Mont-Saint-Martin, reçu le 26 juin 2019 dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par l'Hôpital de Mont-Saint-Martin répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que la demande vise à renforcer l'offre de soins de l'établissement par une prise en charge en SSR spécialisé en affections cardiovasculaires répondant aux besoins de la population ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 : L'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisée en affections cardiovasculaires est accordée à l'Hôpital de Mont-Saint-Martin (FINESS EJ : 570 010 181 ET : 540 001 096).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6: La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

2

Christophe UANNELONGUE



DECISION ARS n° 2019 23 0 7 du 06/22/2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires aux Hôpitaux Privés de Metz (HPM) - (FINESS EJ : 57 002 3630) sur le site Hôpital Belle-Isle (FINESS ET : 57 002 1057)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires déposé par les Hôpitaux Privés de Metz (HPM), reçu le 5 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par les Hôpitaux Privés de Metz (HPM) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est :

Considérant, que la demande d'autorisation de SSR cardio-vasculaire en HDJ vise à reconnaître l'activité de prise des patients cardiovasculaires en SSR réalisée depuis plusieurs années par les HPM notamment en relai de prise en charge en médecine cardiaque ;

Considérant, que l'activité SSR cardiovasculaire sur le site de Belle Isle permettra d'assurer une prise en charge en HDJ en relai de l'HAD cardiaque en cours de mise en place par les HPM;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional: 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional: 03 83 39 30 30

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

- 12	~		
- 12	L	ш	

- <u>Article 1 :</u>
 L'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires est accordée aux Hôpitaux Privés de Metz (HPM) (FINESS EJ : 57 002 3630) sur le site Hôpital Belle-Isle (FINESS ET : 57 002 1057).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe CANNELONGUE



DECISION ARS n° 2019-240分 du のら/ユン/ 2019

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville - (FINESS EJ : 57 000 5165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 57 000 0281)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 :
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires déposé par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, reçu le 15 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que la demande d'obtention de la mention spécialisée cardio-vasculaire s'inscrit dans la filière cardio-vasculaire du CHR de Metz-Thionville et vise à reconnaître le travail des professionnels impliqués dans la prise en charge des patients cardio-vasculaires sur le site d'Hayange;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional: 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional: 03 83 39 30 30

DECIDE

- L'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires est accordée au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 57 000 5165) sur le site de l'Hôpital d'Hayange (FINESS ET : 57 000 0281).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- <u>Article 3</u>: Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- <u>Article 4 :</u> La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr
 A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe ANNELONGUE



DECISION ARS n° 2019-2109 du の6/42/2019

Portant refus d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisée en affections cardiovasculaires à la Clinique Ambroise Paré de Thionville - (FINESS EJ : 570000919 - ET : 570000356)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 :
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires déposé par la Clinique Ambroise Paré de Thionville, reçu le 15 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le besoin d'une offre en soins de suite et de réadaptation spécialisée en affections cardiovasculaires, sur le territoire ciblé par la demande, nécessite d'être précisé notamment par l'étude des taux de fuite des patients potentiels ;

Considérant que le dossier transmis par le promoteur ne permet pas de garantir le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement liées à cette activité, l'établissement ne disposant pas d'accès, ni sur place, ni par convention à une unité de soins intensifs en cardiologie;

DECIDE

- Article 1 : L'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé en affections cardiovasculaires est refusée à la Clinique Ambroise Paré de Thionville (FINESS EJ : 570000919 ET : 570000356).
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 3:

 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS n° 2019/3436 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire :
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er:

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

♦ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
Valérie DEBORD	Patricia BRUCKMANN	Eliane KLEIN
Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Conseil régional	Conseil régional
Véronique GUILLOTIN	Joëlle BARAT	Catherine VIERLING
Conseil régional	Conseil régional	Conseil régional
Khalifé KHALIFE	Christine NOIRET-RICHET	Lilla MERABET
Conseil régional	Conseil régional	Conseil régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Bérangère POLETTI	Jean-François LECLET	Anne DUMAY
Conseil départemental des Ardennes	Conseil départemental des Ardennes	Conseil départemental des Ardennes
Marie DEPAQUY	Eric KARIGER	Monique DORGUEILLE
Conseil départemental de la Marne	Conseil départemental de la Marne	Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT	Rachel BLANC	Catherine PAZDZIOR
Conseil départemental de la Haute-Marne	Conseil départemental de la Haute-Marne	Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE	Elisabeth PHILIPPON	Bernadette GARNIER
Conseil départemental de l'Aube	Conseil départemental de l'Aube	Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE	Pierre BURGAIN	Danielle COMBE
Conseil départemental de Meuse	Conseil départemental de la Meuse	Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND	Annie SILVESTRI	Michèle PILLOT
Conseil départemental de Meurthe-et- Moselle	Conseil départemental de Meurthe-et- Moselle	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI	Dominique HUMBERT	Carole THIEBAUT-GAUDE
Conseil départemental des Vosges	Conseil départemental des Vosges	Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN	Valérie ROMILLY	Marie-Louise KUNTZ
Conseil départemental de Moselle	Conseil départemental de Moselle	Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY	Michèle ESCHLIMANN	Laurence MULLER-BRONN
Conseil départemental du Bas-Rhin	Conseil départemental du Bas-Rhin	Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO	Josiane MEHLEN-VETTER	Alain COUCHOT
Conseil départemental du Haut-Rhin	Conseil départemental du Haut-Rhin	Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes	(c)	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes (d)		
Yves FOURNIER	Elisa SCHAJER	Jean-Claude MORETTON
Maire d'Aix-en-Othe	Adjointe au maire de Châlons-en- Champagne	Adjoint au maire d'Epinal
Marie-Catherine TALLOT	Henri METZGER	Claude WALLENDORFF
Adjointe au maire de Nancy	Conseiller municipal de Mulhouse	Maire de Givet
Claude STURNI	Patrice VOIRIN	Laurent KALINOWSKI
Conférence de territoire 1 Alsace	Maire de Froncles	Maire de Forbach

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants		
Représentants des associations agréées d'usa	gers (a)		
Daniel FONTAINE	Pierre VALLE	Claire DE JUVIGNY	
Familles rurales Champagne-Ardenne	UDAF Moselle	Fédération des associations familiales catholiques de Moselle	
Marie-Lise DUBIEF	Michel DEMANGE	Jean-Jacques BOTTE	
Consommation, Logement, Cadre de vie	UFC-QUE CHOISR VOSGES	UFC Que Choisir Alsace	
Danièle LOUBIER	Simone ALBISER	Bernard SPITTLER	
UNAFAM	Espoir 54	France Alzheimer 68	
Michel DAUCA	En attente de désignation	Josette BURY	
Collectif des comités de la Ligue contre le cancer		AFTC Grand Est	
Pascal FEVOTTE	Pascal BECKER	Laurence GRANDJEAN	
Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Association française des polyarthriliques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68	
Danielle QUANTINET	Paloma MORENO-ELGARD	Philippe KAHN	
France Assos Santé Grand Est	Association française contre les myopathies	Accueil Epilepsies Grand Est	
Jean-Michel MEYER	En attente de désignation	Michèle LEFLON	
Aides Grand Est		Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	
Frédéric CHAFFRAIX	Norbert KIEFFER	Françoise RIDEZ	
SOS Hépatites	Les amis de la santé de Moselle	Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51	
André OPIARD	Angèle RATZMANN	Hermann KLEIN	
Association française des diabétiques	UDAF 67	Association française des diabétiques 67	

Séraphin DONI	Patrice DUCZYNSKI	Corinne HANAK
CDCA 10	CDCA 08	CDCA 10
Gérard ROUSSEL	Michel PROST	Jean BOILEAU
FO-CDCA 52	CGT-CDCA 52	CGT-Retraités - CDCA 08
Marie-Thérèse ANDREUX	Alain PHILIPPI	Françoise BOTTIN
Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Jacques FERRARI	André BOURGUIGNON	Hortense CHAUVELOT
CFDT - CDCA 88	FO - CDCA 88	AMF 55 - CDCA 55
Marcel JAMES	Christine ARCAY	En attente de désignation
Union territoriale de retraités CFDT - CDCA 67	FO - CDCA 68	
Représentants des associations des personnes	handicapées (c)	
Suzanne BARBENSON	Cécile MICHEL	En attente de désignation
APF 57-CDCA 57	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	
Franck BRIEY	Philippe LEGER	Diane-Laure ECKERT
ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	APAJH - CDCA 55	AFM- CDCA 54
Christian MINET	Annie DEMISSY	En attente de désignation
Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	NEXEM - CDCA 08	•
Isabelle THUAULT-VARNET	Christèle DOLL GAUD	Claude NEY
Alliance Maladies rares - CDCA 51	NEXEM -CDCA 10	APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51
Michaël BOHY	Ghislaine SCHULTZ-WEIDMANN	Bernard SCHREIBER
GEM Les ailes de l'Espoir - CDCA 68	SPINA BIFIDA - CDCA 68	UNAFAM - CDCA 88

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER	Hervé DARAGON	Chantal MURIOT
Conseil Territorial de Santé n°1	Conseil Territorial de Santé n°1	Conseil Territorial de Santé n°1
Robert CORDIER	Fabienne REINBOLT	En attente de désignation
Conseil Territorial de Santé n°2	Conseil Territorial de Santé n°2	
Marie-Odile SAILLARD	Françoise MEEDER	Régis MOREAU
Conseil Territorial de Santé n°3	Conseil Territorial de Santé n°3	Conseil Territorial de Santé n°3
Alexandre FELTZ	Daniel KAROL	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES
Conseil Territorial de Santé n°4	Conseil Territorial de Santé n°4	Conseil Territorial de Santé n°4
Christine FIAT	Marcel RUETSCH	Paul MUMBACH
Conseil Territorial de Santé n°5	Conseil Territorial de Santé п°5	Conseil Territorial de Santé n°5

♦ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations synd	icales de salariés (a)	
Sandrine SONREL	Sandrine CALVY	Maxime ROGGI
CGT	СССТ	ССТ
Sonia PETER	Alex GORGE	Virginie BOURQUI
CFDT	CFDT	CFDT
Vincent VIARD	Nadège CARRE	Geoffrey BAULIN
CFE-CGC	CFE-CGC	CFE-CGC
Emmanuel TINNES	Sandrine DRUART-ROUSSEL	Evelyne RUE
FO	FO	FO
Sylvie DUSSAN	Myriam KUROWSKI	Pascale LICHTENAUER
CFTC	CFTC	CFTC
Représentants des organisations profe	ssionnelles d'employeurs (b)	
Sandra YONCOURT	Jean BIWER	En attente de désignation
CGPME Lorraine	CGPME Alsace	P .
Philippe TOURRAND	Francis WOLFRAM	André DESLYPPER
MEDEF	MEDEF	MEDEF
Michel MORIN	En attente de désignation	Catherine GIRAUD
UNIFED		UNIFED
Représentants des organisations syndic	cales des artisans, des commerçants et des prof	fessions libérales (c)
Bernard NICOLLE	Pierre Paul SCHLEGEL	Philippe GUILLAUME
UNAPL Lorraine	UNAPL Haut-Rhin	CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndic	cales des exploitants agricoles (d)	
Jean-Luc PELLETIER	Régis JACOBE	Christian SCHNEIDER
Chambre d'agriculture ACAL	Chambre d'agriculture ACAL	Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations oeuvra	nt dans le champ de la lutte contre la précarité (a)	
Michel GIRARD	Carole JOLLAIN	Philippe RENAUT
Médecins du monde	Accueil et réinsertion sociale	Générations Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE	Christian PALLAS	Marie-Noëlle WANTZ
CH Charleville-Mézières	Union des caisses - Centre de médecine préventive	Fondation Vincent de Paul
Représentants de la caisse d'assurance	retraite et de la santé au travail (b)	
Hubert ATTENONT	Emmanuel GOUAULT	Ingrid LORTHOIS
CARSAT Nord-Est	CARSAT Nord-Est	CARSAT Nord-Est
Lucrezia BUVELL	Clarence THOMASSIN	Jacques MARECHAL
CARSAT Alsace-Moselle	CARSAT Alsace-Moselle	CARSAT Alsace-Moselle
Représentants des caisses d'allocations	familiales (c)	
Lucas SEIGNEUR	Valérie ANDRE	Marie-Odile GERARDIN
CAF de Meurthe-et-Moselle	CAF de Meurthe-et-Moselle	CAF de Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française	e (d)	
Olivier BLAUD	Laurent MASSON	Jean-Marie GRUNERT
MF	MFL	MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants		
Représentants des services de santé scolair	re et universitaire (a)		
Pascale LEGRAND	Marie-Aude MEYER-MAINGOT	Léone JUNG	
Rectorat de l'académie de Strasbourg	Rectorat de l'académie de Reims	Rectorat de l'académie de Strasbourg	
Sylvie VAILLANT	Jean SIBILIA	Laurent ANDREOLETTI	
Université de Lorraine	Faculté de médecine	Université de Reims	
Représentants des services de santé au trav	vail (b)		
Martine LEONARD	Richard MASSON	Frédérique MACQUET	
DIRECCTE Nancy	SST / SMIRC	SST / SPST Colmar	
Françoise SIEGEL	Marie-Agnès DROUOT	Sylvain RICHET	
AST 67	ALSMT NANCY	SST / AST 08	
Représentants des services départementaux	x de protection et promotion de la santé materi	nelle et infantile (c)	
Marie-Christine COLOMBO	En attente de désignation	En attente de désignation	
Conseil départemental de Meurthe-et- Moselle			
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation	
Représentants des organismes œuvrant dar	ns le champ de la promotion de la santé, de la pr	révention ou de l'éducation pour la santé (d)	
Jeanne MEYER	Cindy LEOBOLD	Anne PATRIS	
IREPS Lorraine	IREPS Alsace	IREPS Champagne-Ardenne	
Alain RIGAUD	Thibault MARMONT	Martine DEMANGEON	
Association Nationale de Prévention en	CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et	Fédération Addictions / CSAPA La Croisée	
Alcoologie et Addictologie	Alsace		
Représentants des organismes oeuvrant dar	ns les domaines de l'observation de la santé, de	l'enseignement et de la recherche €	
Michel BONNEFOY	En attente de désignation	Bach Nga PHAM	
ORS Grand Est		Faculté de médecine de Reims	
Représentants des associations de protectio	n de l'environnement (f)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation	

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants		
Représentants des établissements publics de santé (a)			
Thierry GEBEL	Jérôme GOEMINNE	Sophie TRUCHET	
FHF Grand Est	FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint- Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	FHF Grand Est	
Bernard DUPONT	Christophe GAUTIER	Xavier DOUSSEAU	
FHF / CHRU Nancy	FHF / CHU de Strasbourg	FHF / EPSM de la Marne	
Philippe RIEU	Jean-Marie DANION	Christian RABAUD	
FHF / CHU Reims	FHF / CHU de Strasbourg	FHF / CHRU Nancy	
Jean SENGLER	Michèle COLLART	David PINEY	
FHF / GHRMSA Mulhouse	FHF / CH de Troyes	FHF / CH Lunéville	
Philippe AMARILLI	Catherine PICHENE	Abderrahmane SAIDI	
FHF / EPSM Brumath	FHF / Centre Psychothérapique Nancy- Laxou	FHF / EPSM de la Haute-Marne	

Représentants des établissements privés de sa	anté à but lucratif (b)	
Jacques DELFOSSE	Gabriel GIACOMETTI	Patrick WISNIESWKI
FHP / Clinique Saint-André	FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON	Sydney SOVANN	Ghislain SCHMITT
FHP / Polyclinique Louis Pasteur	FHP / Clinique de l'Orangerie	FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de sa	anté à but non lucratif (c)	TO THE MAN AND THE SHOP
Diégo CALABRO	Renaud MICHEL	Philippe BELLO
FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	FEHAP / OHS de Lorraine	FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER	Tom CARDOSO	Philippe VOISIN
FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	FEHAP /ARFP - CRM	FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant de	s activités d'hospitalisation à domicile (d)	MUNICIPA MUNICIPALICIA
Rébecca D'ANTONIO	Ivan BERTIN	Didier REVERDY
NEHAD / AURAL	FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestion	naires d'institutions accueillant des personne	s handicapées (e)
Denis BUREL	Alexandra THUILLIEZ	Emmanuel DE BOISSIEU
GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	GEPSO / Institution "Les Tournesols"
acques CELERIER	Anne-Caroline BINDOU	Thomas DUBOIS
JRIOPSS Grand Est	URIOPSS Alsace	URIOPSS Champagne-Ardenne
tienne FABERT	Maurice BERSOT	Gildas LE SCOUEZEC
NEXEM / APEI de Thionville	NEXEM / administrateur de l'ADASMS	NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
ean-Claude JACOBY	Béatrice BARREDA	Françoise KBAYAA
JRAPEI Lorraine	URAPEI Champagne-Ardenne	URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionr	aires d'institutions accueillant des personne	s âgées (f)
lain LION	Pascal GUERIN	Saniyé BILGILI
YNERPA / Les Fontaines EHPAD	SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Korian L'Air du Temps
aroline GUILLOTIN	Claude POGU	Séverine FONGOND
HF / EHPAD Sainte Sophie	FHF / EHPAD Vertus	FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
rédéric GROSSE	Jean CARAMAZANA	Isabelle VAILLOT
EHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	FEHAP / ABRAPA	FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
ean-René BERTHELEMY	Sandrine WOEHL	Dominique KNECHT
NAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	FNAQPA / EHPAD Caritas	FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
eprésentants des des personnes morales gest		
ean-Philippe JULO	Isabelle DUBOIS	Patrick MEYER
URSO	Jamais Seul	FAS Grand Est
		175 Gland Est
Représentants des centres de santé, des maiso Narie-France GERARD	Claire DUMAS	Gilles PONTI
édération des Maisons et Pôles de santé de	Fédération des Maisons de santé Alsace	
orraine	i eucration des indisons de sante Alsace	Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
eprésentants des réseaux de santé (i)		
latthieu BIREBENT	Pierre HAEHNEL	Catherine COLLARD
éseaux de santé addiction, précarité et jabète de Champagne-Ardenne	Ademas Alsace	Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
eprésentants des associations de permanence	des soins (j)	
lain PROCHASSON	Frédéric TRYNISZEWSKI	François MOLLI
1édigarde 57	SOS Médecins 68	Gardes du Sud Haut Marnais

François BRAUN	rgente ou d'une structure d'aide médicale d'urg Maurice ENGELMANN	Yannick GOTTWALLES
-		
SAMU-Urgences de France	SAMU-Urgences de France 51	SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitair	res (I)	
Franck MADER	Frédéric COQUET	Dominique HUNAULT
Ambulances Mader	Ambulances Coquet	Ambulances Hunault
Représentants des services département	aux d'incendie et de secours (m)	
Fabien TRABOLD	François VALLIER	Laurent TRITSCH
SDIS 68	SDIS 57	SDIS 67
Représentants des organisations syndica	les de médecins des établissements publics de s	santé (n)
Jean GARRIC	Michel HANSSEN	Edmond PERRIER
АН	SNAM-HP	СРН
Représentants des unions régionales des	professionnels de santé (o)	
Jérôme GANDOIS	Marc AYME	Nathalie LAMBLIN-CARETTE
URPS Chirurgiens-dentistes	URPS Chirurgiens-dentistes	URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS	Hubert JUPIN	En attente de désignation
URPS Masseurs-kinésithérapeutes	URPS Masseurs-kinésithérapeutes	
Claude BRONNER	Michel VIRTE	Bernard LLAGONNE
URPS Médecins libéraux	URPS Médecins libéraux	URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI	Christelle GERBER-MONTAIGU	Denise ZIMMERMANN
URPS Pédicures-podologues	URPS Sages-femmes	URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE	Jean-François KUENTZ	Michel TEBOUL
URPS Pharmaciens	URPS Pharmaciens	URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE	Thierry PECHEY	Marc SAINT DENIS
URPS Infirmiers	URPS Infirmiers	URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins (p		
Vincent ROYAUX	Jean-Marie FAUPIN	Jean-Marie LETZELTER
CROM Lorraine	CROM Champagne-Ardenne	CROM Alsace
Représentants des internes en médecine	(q)	
Charles MAZEAUD	Claire GROS-JOLIVALT	François KRABANSKY
AMIN	SARRA IMG	CIRC

♦ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN		
Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
Guillaume PELEE DE SAINT MAURICE		
Hôpital d'Instruction des Armées legouest		

Article 2:

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,

Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires

La Rectrice de la région Académique Grand-Est, Rectrice de l'Académie de Nancy-Metz

Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,

Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,

Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,

Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3:

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4:

L'arrêté ARS n° 2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5:

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



ARRETE ARS n°2019/ 3491 du 2 décembre 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- **VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- **VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n°2019/ 2396 du 27 août 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- **VU** l'arrêté ARS n° 2019/ 3436 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;

ARRETE

Article 1er:

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants		
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional	
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin	
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Joslane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants		
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51	
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	Josette BURY AFTC Grand Est	
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle	
André OPIARD	Angèle RATZMANN	Hermann KLEIN	
Association française des diabétiques	UDAF Bas-Rhin	Association française des diabétiques 67	
Gérard ROUSSEL FO-CDCA 52	Michel PROST CGT-CDCA 52	Jean BOILEAU	
		CGT-Retraités - CDCA 08	
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares - CDCA 51	Christèle DOLL GAUD NEXEM -CDCA 10	Claude NEY APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51	

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants		
Robert CORDIER	Fabienne REINBOLT	Poste vacant	
Conseil Territorial de Santé n°2	Conseil Territorial de Santé n°2		

♦ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires		Suppléants		
Sonia PETER CFDT	Alex GORGE CFDT	Virginie BOURQUI CFDT		
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacarit		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL		

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants		
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	
Lucrezia BUVELL	Clarence THOMASSIN	Jacques MARECHAL	
CARSAT Alsace-Moselle	CARSAT Alsace-Moselle	CARSAT Alsace-Moselle	
Lucas SEIGNEUR	Valérie ANDRE	Marie-Odile GERARDIN	
CAF de Meurthe-et-Moselle	CAF de Meurthe-et-Moselle	CAF de Meurthe-et-Moselle	
Olivier BLAUD	Laurent MASSON	Jean-Marie GRUNERT	
MF	MFL	MFA	

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants		
Pascale LEGRAND	Marie-Aude MEYER-MAINGOT	Léone JUNG	
Rectorat de l'académie de Strasbourg	Rectorat de l'académie de Reims	Rectorat de l'académie de Strasbourg	
Françoise SIEGEL	Marie-Agnès DROUOT	Sylvain RICHET	
AST 67	ALSMT NANCY	SST / AST 08	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	
Jeanne MEYER	Cindy LEOBOLD	Anne PATRIS	
IREPS Lorraine	IREPS Alsace	IREPS Champagne-Ardenne	
Michel BONNEFOY	Poste vacant	Bach Nga PHAM	
ORS Grand Est		Faculté de médecine de Reims	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant	

♦ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP /ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne

Article 2:

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER. Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3:

L'arrêté n°2019/ 2396 du 27 août 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Décision ARS n°2019-1565 du 5 novembre 2019

portant autorisation d'extension de places de SESSAD de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace à Rosheim, dans la cadre de la création de la classe d'autorégulation du collège Leclerc à Schiltigheim et du renfort de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) sur la zone de proximité de Molsheim-Shirmeck-Obernai-Selestat :

- L'extension non importante de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, pour des enfants porteurs de TSA;
- L'extension non importante de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, intervenant en appui de la classe d'autorégulation du collège Leclerc de Schiltigheim.

N° FINESS EJ : 68 001 147 5 N° FINESS ET : 67 000 326 8

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017;
- **VU** le 3^{ème} plan national autisme et notamment sa fiche n°6 sur l'accompagnement autisme par transformation de l'offre médico-sociale existante :
- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-1289 du 3 août 2016 autorisant l'extension de 25 à 32 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Rosheim, géré par l'ADAPEI du Bas-Rhin par création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour autistes UEMA et faisant référence à l'ancienne nomenclature;
- VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;
- **CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;
- **CONSIDERANT** le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD ADAPEI Papillons blancs de Rosheim en date du 02/10/2017 ;
- **CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis
- **CONSIDERANT** l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national pour l'autisme (2013 2017);
- **CONSIDERANT** l'accord de Madame la Directrice du Pôle Enfance de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques ;
- **Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin;

DECIDE

<u>Article 1</u>^{er}: L'extension de 7 places d'intervention précoce pour enfants avec autisme est autorisée au SESSAD de Rosheim, géré par l'association l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et intervenant en appui à la classe d'autorégulation du collège Leclerc à Schiltigheim. Cette autorisation prend effet au 01 septembre 2019.

L'extension de 3 places est autorisée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, pour des enfants porteurs de TSA en renfort de la plateforme médico-sociale n°3. Cette autorisation prend effet au 01 novembre 2019.

La capacité totale du SESSAD de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est en conséquence portée à 42 places.

Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Ce SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs de TSA.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise en charge est immédiate. <u>Article 3</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

N° FINESS: 68 001 147 5

Adresse complète: 2 Avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM

Code Statut juridique: 62 - Ass. de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement : SESSAD de Rosheim

N° FINESS: 67 000 326 8

Adresse complète: 86 D Place de la République, 67560 ROSHEIM

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code MFT: 34 – DGF hors CPOM

Capacité: 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	42

Article 4: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si toute ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 6: L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 9:</u> Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, 2 Avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice, de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Autonomie Délégation territoriale du Bas-Rhin

Décision ARS n° 2019-1974 du 27 novembre 2019

portant autorisation d'extension de 3 places de SESSAD de l'associations APH des Vosges du Nord d'Ingwiller dans le cadre du renforcement de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) sur la zone de proximité de Saverne

N° FINESS EJ: 67 000 094 2 N° FINESS ET: 67 079 823 0

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- **VU** spécifiquement les articles L.313 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU le 3^{ème} plan national autisme et notamment sa fiche n°6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;
- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- la modification des statuts intervenue le 11 janvier 2018 et actant le changement de dénomination de l'APAEIIE (Association Participant à l'Accompagnement, à l'Education et à l'Intégration des personnes en situation de handicap d'Ingwiller et Environs) au profit de la nouvelle dénomination APH des Vosges du Nord (Association œuvrant pour les personnes en situation de handicap des Vosges du Nord);

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0442 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAEIIE d'Inquiller et environs pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile d'Ingwiller et fixant la capacité du SESSAD à 3 places Polyhandicap et 17 places de déficiences intellectuelles et faisant référence à l'ancienne nomenclature;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la

démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième

plan national pour l'autisme (2013 - 2017) ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur du SESSAD de l'APH des Vosges du Nord pour la

mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des

ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la

Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin :

DECIDE

Article 1er : La plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs de TSA sur la zone de SAVERNE, portée par les associations APH des Vosges du Nord d'Inquiller est étendue de 3 places supplémentaires

La capacité totale du SESSAD APH Ingwiller est en conséquence portée à 23 places.

Cette autorisation prend effet au 1er novembre 2019.

Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD de l'APH des Vosges du Nord d'Inqwiller est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD de l'APH des Vosges du Nord est spécialisé dans l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs de déficience intellectuelle, polyhandicap et TSA. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise en charge est immédiate.

Article 3: Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la facon suivante :

Entité juridique :

APHVN Vosges du Nord

N° FINESS:

67 000 094 2

Adresse complète :

route d'Uttwiller - 67340 INGWILLER

Code Statut juridique: 62 - Ass. de Droit Local

N° SIREN:

778772020

Entité établissement :

SESSAD APH Ingwiller

N° FINESS: Adresse complète : 67 079 823 0

6 rue des Ecoles - 67340 INGWILLER

Code catégorie :

182 - Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code MFT:

34. DGF hors CPOM

Capacité:

23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - polyhandicap	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	17
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si toute ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 6: L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APH des Vosges du Nord, route d'Uttwiller – 67340 INGWILLER.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Autonomie Délégation territoriale du Bas-Rhin

Décision ARS n° 2019-1531 du 18 novembre 2019

portant autorisation d'extension de 3 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'AAPEAI de Diemeringen, pour des enfants porteurs de TSA, dans le cadre du renforcement de la plateforme médico-sociale, sur la zone de proximité de Saverne

N° FINESS EJ: 67 000 029 8 N° FINESS ET: 67 000 915 8

- VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU spécifiquement les articles L.313 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le 3^{ème} plan national autisme et notamment sa fiche n°6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;
- VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'autorisation en date du 30 juin 2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD Diemeringen sise 10, Quai de l'Eichel 67430 DIEMERINGEN et gérée par l'entité dénommée AAPEAI de l'Alsace Bossue ;
- CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national pour l'autisme (2013 2017) :
- l'accord de Monsieur le Directeur du SESSAD de l'AAPEAI de Diemeringen pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques

DECIDE

La plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs de TSA sur la zone de SAVERNE, portée par l'AAPEAI de Diemeringen est étendue de 3 places supplémentaires pour enfants et adolescents porteurs de TSA par le biais de l'extension non importante du SESSAD de l'AAPEAI de Diemeringen.

La capacité totale du SESSAD de l'AAPEAI de Diemeringen est en conséquence portée à 9 places. Cette autorisation prend effet au 1er novembre 2019.

Article 2: L'autorisation délivrée au SESSAD de l'AAPEAI de DIEMERINGEN est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD de l'AAPEAI de DIEMERINGEN est spécialisé dans l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs de déficience intellectuelle et TSA.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans.

L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

La prise en charge est immédiate.

Article 3: Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires etSociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

AAPEAI de l'Alsace Bossue

N° FINESS:

67 000 029 8

Adresse complète :

10 quai de l'Eichel – 67430 DIEMERINGEN

Code statut juridique: 62 - Ass. de Droit Local

N° SIREN:

780 154 480

Entité établissement : SESSAD Diemeringen

N° FINESS:

67 000 915 8

Adresse complète :

13 rue des remparts - 67430 DIEMERINGEN

Code catégorie :

182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code MFT:

DGF hors CPOM

Capacité:

9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	6
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

Article 4: Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si toute ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5: La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 6: L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AAPEAI Alsace Bossue, 10 quai de l'Eichel – 67430 DIEMERINGEN.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



ARRETE ARS n° 2019-3154 du 12 novembre 2019

Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé :
- VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU l'avis favorable avec réserves N°2019.0036/AC/SA3P émis par le collège de la Haute Autorité de Santé le 06 juin 2019 relatif au protocole de coopération « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans » :
- VU les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus permettant la levée de l'intégrité de ces réserves ;
- Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé concerne les patients adultes, connus de la structure (ou relevant d'autres structures de soins), atteints d'une affection neurologique centrale et/ou périphérique :
- Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à déléguer à l'ergothérapeute la prescription d'un fauteuil roulant (manuel ou électrique) ;
- Considérant que le médecin délégant décide en collaboration avec le cadre d'ergothérapie de la prescription de fauteuil roulant et du type de celui-ci ;
- Considérant que la description du protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

ARRETE

Article 1:

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans », annexé au présent arrêté, est autorisé en région Grand Est.

Article 2:

La mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans » est limitée au Centre de médecine physique et de réadaptation de Lay-Saint-Christophe.

Article 3:

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 4:

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5:

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Délégation de la prescription des véhicules pour personne handicapée (VPH) pour adultes de 18 à 70 ans » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 3 :</u> Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé: Serge MORAIS



ARRETE ARS/DT 2019-3820 du 12/12/2019

Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Novo Ambulances » sise 4 rue du Thal – 67210 OBERNAI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-2670 du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2013/329 du 03/05/2013 portant agrément de la société « Novo Ambulances »
- VU les transferts d'autorisations de mise en service des véhicules Ambulances de catégorie C type A immatriculées FD-874-RH et DF-627-VQ de la société « Novo Ambulances » à la société « Novo SN »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 8 décembre 2019,

./.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément de transports sanitaires n° 67-023613 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Novo Ambulances » sise 4 rue du Thal – 67210 OBERNAI est retiré à compter du 8 décembre 2019 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est Et par délégation.

Adeline JENNER

Déléguée Territoriale du Bas-Rhin



ARRETE ARS/DT2019-3821 du 12/12/2019

Portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Novo SN » sise 4 rue du Thal – 67210 OBERNAI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :
- VU l'arrêté ARS n°2019-2670 du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- VU l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules DF-627-VQ et FD-874-RH provenant de la société SARL Novo Ambulances ;
- VU la demande d'agrément formulée et le dossier de demande d'agrément adressé par la SAI Novo SN le 29/10/2019;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert des 2 autorisations de mise en service du secteur de garde d'Obernai Vers la société SAI Novo SN exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

ARRETE

Article 1: Un agrément de transports sanitaires est délivré à la société SAI Novo SN afin d'exercer son activité dans les locaux suivants :

Etablissement principal:

4 RUE DU THAL 67210 OBERNAI

Elle est représentée par Messieurs TAÏBI Yahia, LAGMOUCH Jalal, AZZIN Nabil, TAYEBI Saïd et TAYEBI Billal, gérants et est agréé aux transports sanitaires avec les véhicules et les personnels qui sont visés aux articles suivants.

Dénomination commerciale: Novo SN, Alpha Ambulances

Article 2 : Le parc de véhicules de la société SAI Novo SN est composé des véhicules agréés suivants :

- Ambulance de catégorie C type A immatriculée DF-627-VQ
- Ambulance de catégorie C type A immatriculée FD-874-RH

Article 3 : Le personnel composant la société SAI Novo SN est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Diplôme
TAÏBI	Yahia	19/05/1992	AA
LAGMOUCH	Jalal	12/09/1981	DEA
AZZIN	Nabil	29/06/1992	DEA
TAYEBI	Saïd	23/10/1992	DEA
TAYEBI	Billal	11/08/1995	AA

Article 4 : Cet agrément porte le numéro 67-024522 et prend effet le 09 décembre 2019.

<u>Article 5</u> : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 6 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est Et par délégation,

Adeline JENNER

Déléguée Territoriale du Bas-Rhin

oun



ARRETE ARS n°2019/ 3848 du 12/12/2019

Portant approbation du projet territorial en santé mentale du Haut-Rhin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT);
VU	l'arrêté ARS n°2017/3445 du 10 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
VU	l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 0571 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace sur le territoire de démocratie sanitaire n°5 ;

VU	l'avis du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace en date du 26 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Thann en date du 1 ^{er} mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Ribeauvillé en date du 12 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale des communautés de communes de Guebwiller, Rouffach, et Ensisheim en date du 18 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Colmar en date du 20 mars 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint Louis en date du 8 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Sundgau en date du 23 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
VU	l'avis du Conseil local de santé mentale de Mulhouse en date du 29 avril 2019, relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le Projet territorial de santé mentale du Haut-Rhin, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin par courrier du 7 mai 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce document par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018,

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le projet territorial de santé mentale pour le département du Haut-Rhin est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 2 : Le délégué territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



ARRETE ARS n°2019/3849du .12/12/2019

Portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale des Ardennes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
VU	l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le territoire de démocratie sanitaire n°1;
VU	l'avis du Conseil Territorial de Santé Champardennais en date du 7 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département des Ardennes ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale des Ardennes, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 30 janvier 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale des Ardennes comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le diagnostic territorial partagé en santé mentale des Ardennes est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

<u>Article 2</u>: La présente décision permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



ARRETE ARS n°2019/ 3850 du 12/12/2019

Portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Marne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;	
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;	
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;	
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;	
VU	le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;	
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;	
νυ	le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;	
VU	l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;	
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le territoire de démocratie sanitaire n°1 ;	
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 1333 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le territoire de démocratie sanitaire n°2 ;	
VU	les avis des Conseils Territoriaux de Santé Champardennais en date du 22 octobre 2018 et du Centre du Grand Est en date du 12 décembre 2018 relatifs à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de la Marne ;	
Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale de la Marne, élaboré dans le cadre d'une		

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale de la Marne, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 22 novembre 2018 et modifié suite aux avis des conseils territoriaux concernés le 22 novembre 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Grand Est;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale de la Marne comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Marne est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

<u>Article 2</u>: La présente décision permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général De l'ARS Grand Est.

Christophe Lannelongue



ARRETE ARS n°2019/3851 du 12/12/2019

Portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Haute-Marne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
VU	le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
VU	l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 1338 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Champardennais sur le territoire de démocratie sanitaire n°1 ;
VU	l'arrêté ARS n°2019/ 1333 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est sur le territoire de démocratie sanitaire n°2 ;
VU	les avis du Conseil Territorial de Santé Champardennais en date du 7 octobre 2019 et du Conseil Territorial de Santé Centre du Grand Est en date du 7 juillet 2019 relatifs à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de la Haute-Marne ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale de la Haute-Marne, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 01 février 2019 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale de la Haute-Marne comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé

ARRETE

<u>Article 1:</u> Le diagnostic territorial partagé en santé mentale de la Haute-Marne est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 2: La présente décision permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet Territorial en santé Mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-3349 du 19 novembre 2019

portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à Doulcon (Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants et R. 5125-11;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie :

VU la demande présentée par Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU, au nom de la SNC Pharmacie du Val Dunois, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et sise 17 rue de l'Hôtel de Ville à DUN-SUR-MEUSE (55110) au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110) et reçue par l'ARS le 30 avril 2019 ;

VU le courrier reçu par l'ARS le 05 juillet 2019, transmis par Monsieur Olivier MATHIEU pour compléter son dossier, comportant notamment un document du 04 juillet 2019, signé par cinq pharmaciens titulaires d'officine exerçant autour de DUN-SUR-MEUSE et de DOULCON;

Considérant

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que l'article L. 5125-4 du CSP dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune (ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du CSP) peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 ;

Que le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Que la commune de DUN-SUR-MEUSE compte une population municipale de 665 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ;

Que la commune de DOULCON compte une population municipale de 455 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2019, quorum insuffisant pour accueillir un transfert au sens de l'article L. 5125-4 du CSP;

Que dès lors les requérants ne peuvent bénéficier d'une autorisation de transfert sur le territoire de la commune de DOULCON :

Que l'arrêté n° 2019-2204 du 01 août 2019 portant autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie à DOULCON doit donc être retiré en ce que les textes applicables ne prévoient pas la notion d'implantation, ni ne permettent à ce jour le transfert d'une officine d'une commune de moins de 2500 habitants vers une commune comportant également moins de 2500 habitants ;

Que cependant les requérants ont été privés de la jouissance du local dans lequel ils exploitaient leur pharmacie sur le territoire de la commune de DUN-SUR-MEUSE :

Qu'aucune solution immobilière n'est disponible dans l'immédiat sur le territoire de la commune de DUN-SUR-MEUSE pour accueillir l'officine des requérants ;

Qu'à ce jour le seul local, immédiatement libre et adapté à un exercice officinal libéral, est celui sis au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110);

Que les cinq pharmaciens titulaires des officines appartenant au même secteur de garde que celui de DUN-SUR-MEUSE, à savoir celles implantées dans les communes de STENAY (14 km), BUZANCY (22 km), DAMVILLERS (24 km) et MONTMEDY (25 km) ont indiqué, dans leur document précité du 04 juillet 2019, ne pas s'opposer à l'installation provisoire de l'officine actuelle de DUN-SUR-MEUSE dans un local sis à DOULCON :

Que le Directeur Général de l'ARS Grand Est se doit d'assurer à la population, en tous points de son territoire et de manière satisfaisante, un accès au médicament ;

Que le local proposé est situé à 600 mètres environ par voie routière sur le territoire de la commune voisine (DOULCON) de la commune d'implantation actuelle (DUN-SUR-MEUSE) ;

Qu'en cas d'installation de l'officine des requérants dans ce local sis à DOULCON, l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune de DUN-SUR-MEUSE ne serait pas compromis, le lieu d'exercice provisoire étant visible, relié par voie routière et des aménagements piétonniers à l'ancien lieu d'exercice et doté d'emplacements de stationnement ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Qu'une modification des conditions d'installation de ladite officine de DUN-SUR-MEUSE répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population et propose une offre de soins de proximité de premier recours, y compris pharmaceutique, au bénéfice de la population notamment du bassin géographique de DUN-SUR-MEUSE;

Qu'en application des dispositions du code de la santé publique, celle-ci ne peut être considérée comme définitive et que, pour le devenir, une solution conforme aux textes, telle qu'une fusion des communes concernées doit être décidée par les autorités compétentes ;

Que le maintien d'une officine sur le territoire d'une commune limitrophe de la commune de DUN-SUR-MEUSE répond à un intérêt de santé publique ;

Qu'en tout état de cause, les requérants ne pourront pas s'installer définitivement au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON, sauf à constater la fusion des communes de DUN-SUR-MEUSE et de DOULCON;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2019-2204 du 01 août 2019 portant autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie à DOULCON (Meuse) est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

L'officine de pharmacie, dont les cotitulaires sont Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU et qu'ils exploitent au nom de la SNC Pharmacie du Val Dunois au 17 rue de l'Hôtel de Ville à DUN-SUR-MEUSE (55110), est autorisée à s'installer provisoirement à compter du 1^{er} octobre 2019 et au maximum jusqu'au 30 novembre 2020, au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110).

Article 3:

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4:

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Représentant Régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Représentant Régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.